



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA GESTION FISCALE
Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement
Bureau Droits et outils du recouvrement – GF-2B
86 allée de Bercy – Télédock 926
75572 PARIS cedex 12
bureau.gf2b@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 01 AOUT 2017

Affaire suivie par

Référence : 2017/07/5220

Monsieur,

Par courrier du 3 juillet dernier, vous avez appelé l'attention sur la situation d'une association de gestion agréée (AGA) dont un adhérent a fait le choix de souscrire une assurance privée en lieu et place du régime social des indépendants. Vous souhaitez plus particulièrement savoir si l'AGA doit mentionner cette situation dans le compte rendu de mission (CRM) qu'elle adresse à l'adhérent et à l'administration fiscale à l'issue de ses contrôles.

Cette question appelle les observations suivantes, étant précisé, pour votre information, que votre interrogation relative à la déductibilité des dépenses afférentes à la souscription d'un tel contrat d'assurance a été transmise à la Direction de la législation fiscale, compétente en matière de charges déductibles du résultat professionnel.


L'article 1649 *quater* E du code général des impôts (CGI) et l'article 1649 *quater* H du CGI prévoient que les organismes de gestion agréés (OGA) sont tenus d'adresser à leurs adhérents un CRM selon le modèle et les modalités fixés par l'arrêté du 25 novembre 2010. Le CRM constitue un véritable rapport de contrôle de l'OGA qui fait suite à un travail d'examen approfondi et complet du dossier de l'adhérent. En effet, le CRM est rédigé à l'issue de l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance (ECCV), d'une part, entre les déclarations de résultats et la comptabilité et, d'autre part, entre les déclarations de résultats et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires.

En conséquence, dans la mesure où le CRM constitue un rapport de contrôle relatif à la seule situation fiscale de l'adhérent, il n'a pas à mentionner les anomalies d'ordre social constatées par l'OGA.

En revanche, l'AGA est libre d'envoyer un courrier d'information à l'adhérent qui s'abstient de s'immatriculer aux régimes obligatoires de la sécurité sociale française afin de lui rappeler ses obligations d'ordre social.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Sous-directrice,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Rigal', written in a cursive style.

Véronique Rigal